

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard JAUVION, Maire.

Présents : M. JAUVION Bernard, M. BOUCHAREL Jean-Luc, Mme JEANCENEL Marie-Laure, Mme RIVIÈRE Marie-Amélie, Mme FEINTRENIE Laetitia, Mme MATHEVET Laetitia, Mme MANIÈRE Jeanine, M. AFONSO Georges, M. CROIZET Jérôme, M SOULIER Raymond, M. REVUE Marcel.

Excusés : M CHAVIGNÉ Jean-Paul, procuration donnée à M BOUCHAREL Jean-Luc ; Mme LAURENÇO Chrystelle, procuration donnée à Mme RIVIÈRE Marie-Amélie ; M. MADUPUY Damien ; M. MONTURET David.

Secrétaire de séance : Mme JEANCENEL Marie-Laure

Ouverture de la séance à 18h30 et approbation du Procès-Verbal de la séance précédente du 06/03/2025.

N° ORDRE : 01 – Approbation et vote du Compte Administratif 2024 – budget principal

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M BOUCHAREL Jean-Luc, 1^{er} adjoint au Maire, élu à l'unanimité pour présider lors de cette décision.

Le Conseil Municipal :

- après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire s'il y a lieu et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
- et après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2024, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés N-1		306 183.85 €		64 798.46 €		370 982.31 €
Résultats de l'exercice	654 510.44 €	796 430.62 €	264 222.68 €	488 247.02 €	918 733.12 €	1 284 677.64 €
TOTAL	654 510.44 €	1 102 614.47 €	264 222.68 €	553 045.48 €	918 733.12 €	1 655 659.95 €
Résultats de clôture		448 104.03 €		288 822.80 € (001)		
Restes à réaliser			419 035.00 €	141 127.00 €	419 035.00 €	141 127.00 €
TOTAL CUMULÉ	654 510.44 €	1 102 614.47 €	683 257.68 €	694 172.48 €	1 337 768.12 €	1 796 786.95 €
Résultats définitifs		448 104.03€		10 914.80 €		

- CONSTATE la conformité des écritures comptables ;
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;
- APPROUVE à l'unanimité le compte administratif et les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 02 – Affectation des résultats de l'exercice 2024 – budget principal

Le Conseil Municipal,

Considérant l'approbation du compte administratif de l'exercice 2024,

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé de l'exercice,

Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

➤ Excédent de fonctionnement antérieur Reporté (report à nouveau créditeur) :	306 183.85 €
➤ Excédent d'investissement antérieur reporté :	64 798.46 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2024 :

➤ Solde d'exécution de l'exercice	224 024.34 €
➤ Solde d'exécution cumulé (001) :	288 822.80 €

RESTES A REALISER AU 31/12/2024 :

➤ Dépenses d'investissement :	419 035.00 €
➤ Recettes d'investissement :	141 127.00 €
<u>SOLDE :</u>	- 277 908.00 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2024 :

➤ Rappel du solde d'exécution cumulé :	288 822.80 €
➤ Rappel du solde des restes à réaliser :	- 277 908.00 €
Solde :	10 914.80 €
Besoin de financement total :	/

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER :

➤ Résultat de l'exercice	141 920.18 €
➤ Résultat antérieur :	306 183.85 €
Total à affecter :	448 104.03 €

Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

AFFECTATION

1) Couverture du besoin de financement de la Section d'Investissement (crédit du compte 1068 sur B.P. 2025) :	/ €
2) Affectation complémentaire en « Réserves » (crédit du compte 1068 sur B.P. 2025) :	/ €
3) Reste sur excédent de Fonctionnement à reporter au B.P. 2025 - ligne 002 (report à nouveau créditeur) :	448 104 .03 €
<u>TOTAL :</u>	448 104.03 €

N° ORDRE : 03 – Approbation du Compte de gestion 2024 dressé par le Receveur municipal

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant qu'il y a concordance entre ces documents ;

1° - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 04 – Participation fiscalisée à la Fédération Départementale d'Electrification et de l'Energie de la Corrèze

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il appartient à la commune de fixer le dispositif de participation aux dépenses de la Fédération Départementale d'Électrification et de l'Énergie de la Corrèze. Il indique que la participation 2025 s'élève à 3 366€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la participation fiscalisée à la Fédération Départementale d'Électrification et de l'Énergie - année 2025 pour un montant de 3 366€ et accepte la mise en recouvrement de sa quote-part par les services fiscaux du Département de la Corrèze.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 05 – Vote des taux des taxes directes locales

Monsieur Le Maire indique au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article L.1612 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 1639 A du Code Général des impôts, il appartient aux collectivités territoriales de voter les taux d'imposition des taxes directes locales avant le 15 avril.

Il précise que suite à la réforme de suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le gel du taux depuis 2020, il est désormais possible pour les collectivités de le modifier, considérant qu'il reste applicable aux résidences secondaires et locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux et de les conserver comme suit :

- ✓ Taxe foncière bâti : 31.82 %
- ✓ Taxe foncière non bâti : 90.99 %
- ✓ Taxe d'habitation : 9.58%

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 06 – Vote du budget primitif 2025

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025, tel que présenté lors de la réunion de la commission des finances qui s'est tenue le 25/03/2025, équilibré comme suit :

	COMMUNE	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 135 226 €	1 135 226 €
Investissement	908 373 €	908 373 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2025 arrêté comme ci-dessus, voté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et la section

d'investissement et autorise la fongibilité des crédits dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (à l'exception des dépenses relatives au personnel), conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 07 – Redevance pour occupation du domaine public – Orange – Année 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2541-12,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret N° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques, décret codifié sous les articles R20-45 à R20-54 du Code des postes et des communications électroniques, qui définit notamment le barème maximum pour le calcul de la redevance d'occupation du domaine public.

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunications donne lieu à des versements de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Au regard du patrimoine des équipements de communications électroniques sur le territoire, le Conseil Municipal est en mesure de solliciter dès à présent Orange pour le versement de cette redevance au titre de l'année 2025, pour un montant de 1 933€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de solliciter le versement par Orange de la redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 1 933€ au titre de l'année 2025.
- Autorise Monsieur Le Maire à effectuer toutes démarches utiles pour le recouvrement de cette redevance.
- Indique que ces montants sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- Inscrit annuellement cette somme au compte 7032 du budget principal.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 08 – Redevance pour occupation du domaine public – Enedis – Année 2025

Monsieur Le Maire indique que conformément aux articles L 2333-84 et R 2333-105 du CGCT, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution et de transport d'électricité.

Le décret N° 2002-409 du 26 mars 2002 a précisé les modalités de calculs de cette redevance et le Conseil Municipal par **délibération du 27 septembre 2002** a fixé l'application du taux maximum, revalorisé automatiquement chaque année suivant l'évolution de l'indice ingénierie ou tout autre indice qui viendrait lui être substitué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le versement de la redevance pour occupation du domaine public par Enedis pour l'année 2025 de 241€.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 09 – Approbation et vote du Compte Administratif 2024 – budget annexe Lotissement communal aux Alleux

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M BOUCHARREL Jean-Luc, 1^{er} adjoint au Maire, élu à l'unanimité pour présider lors de cette décision.

Le Conseil Municipal :

- après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire s'il y a lieu et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
- et après avoir entendu le Compte Administratif de l'exercice 2024, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés N-1				223 470.12 €		
Résultats de l'exercice	210 407.51 €	210 407.51 €	201 567.05 €	16 529.88 €	411 974.56 €	226 937.39 €
Résultats de clôture						38 432.95 € (001)

- CONSTATE la conformité des écritures comptables ;
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;
- APPROUVE à l'unanimité le compte administratif et les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 10 – Approbation et vote du Compte de gestion 2024 dressé par le Receveur municipal – budget annexe Lotissement communal aux Alleux

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2024 du lotissement communal aux Alleux et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget annexe pour l'exercice 2024 ;
Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant qu'il y a concordance entre ces documents ;

1° - statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° - statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° - statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

déclare que le compte de gestion pour le budget annexe du lotissement communal aux Alleux dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 11 – Vote du budget annexe 2025 - Lotissement communal « Aux Alleux »

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les propositions budgétaires concernant le budget annexe du futur lotissement « Aux Alleux » pour l'année 2025, équilibrées comme suit :

	COMMUNE	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	332 418 €	332 418 €
Investissement	303 000 €	303 000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le budget annexe Lotissement pour 2025 et autorise la fongibilité des crédits dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 12 – Protection sociale complémentaire – volet santé : mandat au CDG19 pour lancer la consultation en vue de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Le Maire informe les membres du conseil municipal que, conformément à la réforme de la protection sociale complémentaire, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de la protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé. Cette obligation leur incombe à compter du 1^{er} janvier 2026 et leur participation doit, a minima, s'élever à 15 euros mensuels bruts par agent.

Il est précisé que le volet santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base.

Le Maire rappelle que la participation de l'employeur doit être mise en œuvre :

- Soit par la procédure de « convention de participation », impliquant une mise en concurrence obligatoire pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur unique (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) sur le fondement des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure est soit menée par la collectivité, soit par le Centre de gestion.
- Soit la procédure de « labellisation ».

En vertu des dispositions de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2025 une consultation pour la passation d'une convention de participation, volet santé, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026. Les collectivités et établissements peuvent manifester leur intention de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour ladite convention, étant précisé que leur adhésion reste libre à l'issue de la procédure. Le montant de la participation versée aux agents sera précisé, le cas échéant, à l'adhésion de la convention après avis du comité social territorial. Il sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Le Maire précise :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la lettre d'intention de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Corrèze en date du 05/02/2025 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 mars 2025 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de se joindre à la procédure de mise en concurrence** lancée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour la conclusion d'une convention de participation, pour le volet santé ;
- **de donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour ladite procédure de mise en concurrence afin de pouvoir adhérer à terme à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance en découlant ;
- **d'autoriser** le Maire ou le Président à effectuer tout acte en conséquence ;
- **PREND ACTE** que les caractéristiques précises (prestataire(s), garanties et tarifs) lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider d'adhérer à la convention de participation souscrite.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 13 – Mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel)

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,
- Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime,
- Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
- Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
- *Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- *Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- *Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- *Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- *Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

- régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- *Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - *Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - *Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - *Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 - Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 26/11/2020 instaurant le RIFSEEP et du 05/12/2022,
 - Vu l'avis du Comité Social Technique du 11/03/2025,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations du 26 novembre 2020 et du 05/12/2022 instaurant et modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel, dont l'objectif est de valoriser le travail des agents, reconnaître des fonctions particulières et de favoriser la motivation des agents.

Monsieur Le maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à une mise à jour du RIFSEEP, pour tenir compte des nouvelles modalités d'application en cas d'absences pour raisons de santé des fonctionnaires d'Etat d'une part et augmenter les plafonds pour les cadres d'emplois de catégories C d'autre part ;

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont donc :

Cadres d'emplois
FILIERE ADMINISTRATIVE
- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs
FILIERE TECHNIQUE
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints technique territoriaux
FILIERE MÉDICO-SOCIALE
- ATSEM
FILIERE ANIMATION
- Adjoints d'animation

Il propose :

- 1- de maintenir les critères professionnels préalablement établis pour répartir les postes par groupe de fonction, pour rappel ci-dessous :

CRITERES PROFESSIONNELS	INDICATEURS A PRECISER
Critère 1 Fonctions d'encadrement, de responsabilités, de coordination, de pilotage ou de conception	- Rôle hiérarchique - Niveau de responsabilité et/ou d'encadrement - Ampleur du champ d'action et influence
Critère 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	- Niveau de connaissance requise - Degré de technicité / Maintien des connaissances - Polyvalence / Complexité des tâches - Autonomie / initiative
Critère 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	- Relations ext/int - Travail isolé et risques humains (ex : agressions physiques/verbales) - Engagement responsabilité de la collectivité et impact sur l'image - Exposition aux risques professionnels

2- de **modifier** les précédents montants plafonds des groupes comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE CIA
Attachés territoriaux	Groupe 1	36 210 €	7 500€	6 390 €	50 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	6 000€	2 380 €	50 €
Adjoint administratifs	Groupe 1	11 340 €	2 000€	1 260 €	50 €
Adjoint animation	Groupe 1	11 340 €	2 000€	1 260 €	50 €
ATSEM	Groupe 1	11 340 €	2 000€	1 260 €	50 €
Agents de maîtrise	Groupe 1	11 340 €	2 000€	1 260 €	50 €
Adjoint techniques	Groupe 1	11 340 €	2 000€	1 260 €	50 €

3- de conserver les dispositions suivantes :

➤ **la modulation de l'IFSE en prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent selon les critères suivants :**

- Capacité d'encadrement
- Niveau de responsabilités
- Force de proposition
- Parcours professionnel
- Formations suivies
- Nombre d'années d'expérience sur le poste et capacité à exploiter l'expérience acquise
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences

indicateurs :

- rôle de tuteur,
- mise en œuvre de procédures écrites ou orales
- retour de formation et évolution de la structure

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

➤ un mode de versement en deux parts pour l'IFSE : une part mensuelle et une part annuelle et le CIA en une part annuelle.

➤ la détermination du montant du CIA en fonction de la manière de servir de l'agent, son implication dans ses fonctions et sens du service public.

➤ un montant proratisé en fonction du temps de travail.

➤ L'attribution du RIFSEEP aux agents contractuels : les dispositions sont étendues aux agents non titulaires de droit public de la Collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des cadres d'emploi de référence pour les agents recrutés sur des emplois permanents.

4- De **modifier les modalités d'attribution en cas d'absences pour raison de santé :**

- Sort de l'IFSE :

Application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat soit :

- le maintien les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle, les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité,
- le maintien dans les mêmes proportions que le traitement en cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT),
- le maintien en Période de Préparation au Reclassement,
- le maintien à hauteur de 33% la 1^{ère} année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année en cas de congé de grave maladie et de longue maladie,
- et la suspension en cas de congés longue durée.

- Sort CIA :

Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans la présente délibération (engagement professionnel, manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).

Il appartiendra au supérieur hiérarchique de l'agent d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Le nouveau régime indemnitaire est applicable à compter du 1^{er} mai 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 14 – Restauration de l'église de Favars - décision travaux urgents de sécurisation de l'édifice

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les études de sols ont révélé que le sol d'assise est constitué sur l'ensemble de l'emprise de l'église par des sables limoneux. Cependant, il y a une différence de consolidation de l'horizon d'assise entre la façade Sud et la façade Nord et plus précisément une sous-consolidation plus faible au côté Sud.

Cela explique qu'il est constaté une déformation horizontale du clocher car celui-ci bascule par tassement de sols différentiel selon un axe de diagonale de la direction du Nord-Est vers le Sud-Ouest impliquant des efforts de traction aux droits des murs, qui entraînent lézardes et fissures à la jonction entre la nef et le clocher, ainsi que sur l'ensemble du clocher.

Suite à la réception de ce diagnostic complet, Madame GRECU Maria-Andréaa, architecte du patrimoine, et GBCS Consultant structures, représenté par Monsieur BRANCHEREAU Gérard, sont venus en mairie le 26 mars dernier présenter et expliquer leur proposition des travaux en 3 tranches : travaux prioritaires clocher (1^{ère} tranche), travaux complémentaires clocher et 1^{ère} travée nef (2^{ème} tranche) et travaux restants pour le corps de l'église (nef et chœur – 3^{ème} tranche).

Pour rappel, le bureau d'études et l'architecte ont défini les montants estimatifs des travaux suivants (délibération du 18/02/2025):

- Tranche 1 - Travaux prioritaires clocher
 - Lot 1 - Maçonnerie pierres de taille
 - Lot 2 – Charpente
 - Lot 3 – Couverture

TOTAL estimé : 237 140.00 € HT – 284 568€ TTC
- Tranche 2 – Travaux clocher – 1^{ère} travée nef
 - Lot unique : 217 840€ HT – 261 408€ TTC
- Tranche 3 – Travaux église
 - Lot 1 - Maçonnerie pierres de taille
 - Lot 2 – Charpente
 - Lot 3 – Couverture

TOTAL estimé : 682 860.00 € HT – 819 432€ TTC

Soit un COÛT TOTAL ESTIMÉ DES TRAVAUX de 1 137 840€ HT, 1 365 408€ TTC, auxquels se rajoutera des frais de maîtrise d'œuvre et instrumentalisation.

A l'issue de la présentation, l'architecte, le bureau d'études et les élus conviennent d'une situation d'urgence sur certains travaux prioritaires pour la préservation de l'édifice cultuel.

Considérant les coûts élevés pour la collectivité, il est demandé au bureau d'études de re-centrer le chiffrage de la 1^{ère} tranche uniquement sur les travaux de première urgence pour stabiliser l'édifice.

Le 13 mars 2025 s'est tenu une réunion avec le service du bureau des finances locales de la Préfecture afin d'étudier les possibilités de financement des travaux, principalement au niveau de la DETR et DSIL ainsi que du Département de la Corrèze... Au regard du montant total des travaux, il est envisagé à terme une sollicitation auprès de fonds privés (Fondation du Patrimoine, Mécénat, ...).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal à se positionner sur la suite à donner à cette 1^{ère} phase, qui est nécessaire à la sûreté de l'église et de ses abords et qui engage les équipes municipales à venir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le lancement et la réalisation de la 1^{ère} tranche de travaux qui a pour but de stabiliser l'édifice en travaillant notamment au niveau de ses fondations pour stopper le basculement du clocher observé.
- **accepte l'enveloppe prévisionnelle TOTALE estimée à 250 000€ HT – 300 000€ TTC** (maîtrise d'œuvre, SPS et coordination, 1^{ère} tranche de travaux précités, frais liés divers)
- **donne pouvoir au Maire pour :**
 - **engager le projet et toutes les démarches en ce sens,**
 - **solliciter toutes les subventions possibles pour la réalisation de ces travaux urgents de consolidation et préservation de l'édifice.**

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 15 – Travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire – avenants et travaux complémentaires

Conformément à la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 26/05/2020, Monsieur le Maire rappelle la délibération du 03/10/2023 portant enveloppe estimative du projet à 250 000 € HT, 300 000€ TTC et autorisant sa réalisation.

Il précise qu'à l'issue de la consultation d'appel d'offres, l'enveloppe des travaux (hors maîtrise d'œuvre et frais annexes) a été actée pour un montant de 200 947.90€ HT, 241 137.46€ TTC et que l'enveloppe total du projet est respectée.

Cependant, il informe le Conseil Municipal que lors de la phase démolition /gros œuvre, il a été constaté la nécessité d'effectuer un renfort structurel au niveau du plancher de l'étage en remplaçant les poutres porteuses (reprise à neuf de la travée bois), et générant également des travaux complémentaires.

Il indique que les travaux complémentaires à ce jour sont les suivants :

• Reprise à neuf de la travée bois - TRADIWOOD	9 482.00€ HT – 11 378.40€ TTC
• Etalement des planchers bois - TRADIWOOD	1 485.00€ HT – 1 782.00€ TTC
• Avenant lot n°1 – Curage/Gros œuvre - MARTINIE BTP	6 336.98€ HT – 7 604.38€ TTC
TOTAL	17 303.98€ HT – 20 764.78€ TTC

Il n'exclut pas que d'autres travaux complémentaires pourraient être nécessaires pour mener à bien le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ valide l'avenant n°1 de l'entreprise MARTINIE BTP tel que présenté, pour un montant de 6 336.98€ HT, 7 604.38€ TTC,
- ✓ approuve les travaux complémentaires de l'entreprise TRADIWOOD pour un montant de 10 967.00€ HT, 13 160.40€ TTC,
- ✓ accepte la réalisation de travaux complémentaires pour la bonne conduite du projet à son terme,
- ✓ précise que les crédits budgétaires correspondants ont été votés au budget principal 2025,
- ✓ de manière plus générale, donne pouvoir au Maire
 - pour signer l'ensemble des avenants à venir pour réaliser l'opération de rénovation énergétique de l'école élémentaire.
 - pour solliciter toutes les subventions possibles pour ces travaux.

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 16 – Admission en non-valeur

Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Tulle soumet au Conseil Municipal un bordereau de situation d'admission en non valeur de 13 pièces se rapportant aux exercices de 2011 à 2024 pour le budget communal suite à poursuites sans effet, combinaisons infructueuses d'actes et RAR inférieur au seuil de poursuites.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'admission en non valeur de la liste n°7006740831 pour un montant de 1 190.83€.

Pour l'exercice 2011 :

Titre 704700000166 pour un montant de 72.96€ - poursuites sans effet

Pour l'exercice 2012 :

Titre 704700000105 pour un montant de 160.32€ - poursuites sans effet

Titre 704700000105 pour un montant de 25.52€ - poursuites sans effet
Pour l'exercice 2014 :
Titre 704700000190 pour un montant de 181.94€ - poursuites sans effet
Titre 704700000190 pour un montant de 27.83€ - poursuites sans effet
Pour l'exercice 2015 :
Titre 704700000187 pour un montant de 196.00€ - poursuites sans effet
Titre 704700000187 pour un montant de 29.38€ - poursuites sans effet
Pour l'exercice 2016 :
Titre 3-24 pour un montant de 2.65€ - RAR inférieur seul de poursuite
Pour l'exercice 2017 :
Titre 704700000156 pour un montant de 417.92€ - combinaison infructueuse d'actes
Titre 704700000156 pour un montant de 70.81€ - combinaison infructueuse d'actes
Pour l'exercice 2019 :
Titre 16-28 pour un montant de 3.00€ - RAR inférieur seul de poursuite
Pour l'exercice 2020 :
Titre 8-61 pour un montant de 1.55€ - RAR inférieur seul de poursuite
Pour l'exercice 2024 :
Titre 3-9 pour un montant de 0.95€ - RAR inférieur seul de poursuite
TOTAL = 1 190.83 €

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Décret n°62-1587 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique,

Vu l'état de demande d'admission en non valeur transmis par le Trésorier de Tulle d'un montant de 1 190.83€

Considérant que Monsieur le Trésorier a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer ces créances auprès des débiteurs et que ces poursuites n'ont pas produits d'effet ou sont infructueuses,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- décide l'admission en non valeur de la liste énumérée ci-dessus pour un montant total de 1 190.83€
précise que les crédits budgétaires sont prévus au chapitre 65, article 6541

Délibération adoptée à l'unanimité.

N° ORDRE : 17 – RETRAIT Délibération n°18/2025 du 06/03/2025 - Vente de portions des parcelles AB 55 et AB 57 au Puy Léger

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du recours administratif gracieux opéré par M. le Préfet de la Corrèze concernant la délibération du 6 mars 2025 relative à la vente de portions des parcelles AB 55 et 57 au Puy Léger à l'euro symbolique, il y précise que « *les personnes publiques ont l'interdiction d'aliéner leurs biens à titre gratuit ou de consentir des libéralités, en vertu du principe d'égalité devant les charges publiques.[...] Le Conseil Constitutionnel [...] a rappelé ce principe en ajoutant que cette interdiction s'étendait à la cession des biens publics, pour un prix inférieur à leur valeur, à une personne poursuivant un intérêt privé. Cependant, la jurisprudence du Conseil d'Etat a admis la légalité de cession de biens communaux à un prix inférieur au marché à la condition qu'il y ait un intérêt général et une contrepartie suffisante.* »

Monsieur le Maire indique que par conséquent il est proposé au Conseil Municipal de procéder au retrait de la délibération entachée d'illégalité.

Il informe cependant le Conseil Municipal que le bornage aux frais de Mme CHASTRAS a été lancé et qu'il convient de régulariser cette situation en cédant ces portions de parcelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- procède au retrait de la délibération n°18/2025 du 06/08/2025 précitée
- réitère leur engagement à céder ces portions de parcelles dont les conditions seront à définir dans une délibération ultérieure.

Délibération adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Fait à Favars, le 10/04/2025

Le Maire, Bernard JAUVION

